

S'il semble avantageux d'avoir remplacé la catégorie spécifique des "délinquants sexuels dangereux" par celle, plus générale, des "délinquants dangereux", supprimant ainsi le caractère infamant de l'expression "délinquant sexuel", le bill n'en perpétue pas moins les injustices et l'inhumanité de la loi actuelle.

En vertu du bill C-83, les personnes reconnues coupables de délit sexuel, sous l'une de ses formes, dont certains sont commis avec le consentement du partenaire et sans violence, peuvent quand même être incarcérées indéfiniment en tant que "délinquants dangereux". C'est la mesure la plus sévère que le système judiciaire canadien puisse prendre pour punir les prétendus délits "sexuels".

Le Canada est l'un des rares pays au monde dont les lois prévoient une incarcération de durée indéfinie. Comme il a été signalé dans le procès signalé *Régina v. Buckler*:

"La peine de durée indéterminée que l'on impose au Canada n'existe nulle part ailleurs, y compris en Angleterre et aux États-Unis... le droit coutumier ne prévoit pas non plus d'emprisonnement de ce genre... (Elle ne fixe à la durée de l'emprisonnement aucune limite précise calculable qui permettrait au détenu d'adapter sa vie en fonction de la date de sa libération.<sup>3</sup>"

Depuis son adoption en 1948, la loi sur "les délinquants sexuels dangereux" a été vigoureusement attaquée, récemment encore dans le rapport de 1969 du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle et dans le document de travail sur l'emprisonnement et de la libération, publié en 1975 par la Commission de réforme du droit du Canada.

Malgré les légères modifications qui lui ont été apportées en 1961\* et en 1967<sup>&</sup> cette loi est demeurée tout aussi oppressive qu'en 1948,